



N° de dossier : 5141-17-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et à la Plaignante

PLAIGNANTE :



PROFESSION :

TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN
ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE

Préparé par :
M'banze Évelyne Isamene, analyste
7 mai 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1

1.1 Résumé de la situation 1

1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire 1

2. Cadre législatif 1

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire..... 1

2.2 Compétence du commissaire..... 2

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile..... 2

2.4 Obligations générales des ordres et d’autres acteurs dans l’admission..... 2

3. Examen de la plainte 3

3.1 Recevabilité de la plainte..... 3

3.2 Profil de la plaignante..... 3

3.3 Analyse de la problématique 3

3.3.1 Annulation de l’examen professionnel sur fond de suspicion de plagiat 4

Position de la plaignante.....5

Position de l’Ordre5

3.3.2 Surveillance et gestion de la salle d’examen 7

4. Conclusions 8

4.1 Conclusions sur le cas de la plaignante 8

4.2 Conclusions sur le fonctionnement général du processus 9

5. Recommandations..... 9

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 11

Annexe 2 : Règles de l’examen d’admission 13

ABRÉVIATIONS

BC : Bureau du Commissaire à l’admission aux professions
TIMROEM : Technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

1. Mise en contexte

Madame [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 23 novembre 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans sa démarche d'admission à la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie, et en électrophysiologie médicale (ci-après le « TIMROEM »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante n'aurait pas respecté les directives concernant le déroulement de la séance d'examen d'admission à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après l'« Ordre »), lors de sa première participation audit examen.

À la fin de l'examen, les participants se sont présentés devant la surveillante de la salle pour remettre leurs cahiers d'examen. Dans l'attente, la plaignante et son conjoint, également participant à l'examen, ont communiqué entre eux dans leur langue maternelle en se montrant leurs cahiers d'examen. Par la suite, la plaignante est retournée à sa place pour apporter des correctifs à son cahier d'examen. Un autre participant présent dans la salle, a signalé l'événement à la surveillante, et celle-ci l'a rapporté aux instances de l'Ordre. Le conseil d'administration de l'Ordre a conclu que la situation présentait un risque important de plagiat. En conséquence, il a décidé d'annuler les examens de deux participants impliqués, soit la plaignante et son conjoint, tout en leur laissant les quatre chances de réussir l'examen prévues dans la réglementation.

La plaignante déplore l'annulation de l'examen et allègue que le soupçon de plagiat résulte d'une mauvaise interprétation par le témoin des échanges entre elle et son conjoint. Elle soutient qu'elle avait mal compris les consignes d'identification de la personne participante données principalement en français par la surveillante, alors qu'elle avait choisi d'utiliser la langue anglaise pour son examen. Aussi, à la fin de l'examen, elle a consulté son conjoint pour clarifier sa compréhension des instructions sur l'identification de la personne participante. Le conjoint lui aurait alors indiqué la façon de compléter sa fiche d'identification¹.

1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire

Étant donné les circonstances qui ont mené à l'annulation de l'examen, la plaignante sollicite l'intervention du commissaire auprès de l'Ordre afin que ce dernier revienne sur sa décision et accepte de corriger ledit examen, pour l'épargner des coûts supplémentaires de préparation et participation à l'examen².

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions*³, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

¹ Courriels de la partie plaignante à l'Ordre, 6 novembre 2017, document fourni par la plaignante, le 23 novembre 2017.

² Déclaration de la plaignante, le 23 novembre 2017, entretien entre les plaignants et l'analyste au BC et courriel de la plaignante au BC, le 4 mai 2018.

³ [RLRQ, chapitre C-26](#), section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁴.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁵, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁶.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁷.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

⁴ [*Ibid.*](#), art. 16.10, par. 1°.

⁵ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94 (j), Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁶ [*Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)*](#), art. 16.16 et 16.17.

⁷ [*Ibid.*](#), art. 62.0.1, par. 7°.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

3.1 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis⁸. Le motif de la plainte réside essentiellement dans la décision de l'Ordre d'annuler l'examen sur fond de suspicion de plagiat créé par la perception d'un autre participant et du fait de non-respect des règles de l'examen. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.2 Profil de la plaignante

La plaignante est une candidate formée à l'étranger qui a obtenu l'équivalence de sa formation. Elle doit franchir les étapes subséquentes du cheminement régulier d'accession à la profession, dont la réussite d'un examen professionnel. Elle serait arrivée au Canada moins d'un an avant sa première participation à l'examen d'admission de l'Ordre, le 4 novembre 2017, et n'avait pas une connaissance appropriée du français.

3.3 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de TIMROEM s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec*⁹ (ci-après le « Règlement »). Il s'agit des dernières étapes du parcours habituel d'admission à la profession : réussir l'examen d'admission et remplir les autres conditions et formalités prévues au Règlement.

Les conditions de réussite de l'examen sont prévues au Règlement et l'information relative à l'examen (tel que le contenu, le déroulement, l'horaire, les frais afférents, etc.) est mise à la disposition des candidats par divers moyens de communication notamment le site Web de l'Ordre.

L'examen a lieu deux fois par année moyennant des frais requis et il se passe en français ou en anglais, selon le choix du candidat. En cas d'échec à l'examen, le candidat dispose

⁸ C'est-à-dire les conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou à défaut de se faire reconnaître par l'ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

⁹ [RLRQ, c. T-5, r. 4.](#)

d'un maximum de trois reprises ou il peut suivre avec succès une formation additionnelle visant à corriger les lacunes avérées, en vertu de l'article 21.1 du Règlement.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Annulation de l'examen professionnel sur fond de suspicion de plagiat
2. Surveillance et gestion de la salle d'examen.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-dessus) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1 Annulation de l'examen professionnel sur fond de suspicion de plagiat

Comme on l'a dit précédemment, une des conditions de délivrance du permis de TIMROEM consiste en la réussite par tout candidat de l'examen professionnel administré par l'Ordre.

La plaignante s'est présentée à l'examen de l'Ordre pour la première fois, le 4 novembre 2017. Elle a choisi de passer l'examen en anglais.

Avant le début de la séance de l'examen, la plaignante a pris connaissance des documents ci-dessous et y a apposé les signatures requises. Ces documents sont rédigés en anglais¹⁰.

- a) *Statement of commitment* : déclaration de confidentialité ;
- b) *Rules concerning the admission exam* : règles de l'examen d'admission ;
- c) *Admission Exam Instructions* : information concernant la feuille-réponse de l'examen ;
- d) *Important Message for all students* : information générale pour le suivi de l'examen (résultats, adresse de correspondance, mise en garde contre l'exercice illégal de la profession et commentaires).

Ces documents visent à informer et sensibiliser les participants à l'importance de respecter la politique et les règles de l'Ordre sur l'examen d'admission. Les dispositions des articles 9, 12 et 13 des règles de l'examen d'admission¹¹ témoignent de cette importance, particulièrement dans la situation de la plaignante.

9. ONLY THE ANSWER-SHEET will be corrected. Make sure you fill it out before the end of the session. No additional time will be given.

12. Communication between candidates will not be allowed after the beginning of the exam.

13. In case of collusion, the person in charge will submit your case afterwards to the Board of Directors for analysis and decision.

À la fin de l'examen, ces deux participants étaient debout en ligne devant le bureau de la surveillante pour remettre leurs cahiers d'examen. Ils auraient communiqué entre eux dans la salle de l'examen dans leur langue maternelle, alors qu'ils étaient toujours en possession de leurs cahiers d'examen. À la suite de leur communication, la plaignante est retournée à sa place pour apporter des correctifs à son cahier d'examen. La conduite de la plaignante et de son conjoint a été interprétée par l'Ordre comme un risque important de plagiat et a entraîné l'annulation de l'examen pour ces deux participants.

¹⁰ Message de l'Ordre au BC, le 27 novembre 2017, document fourni par l'Ordre.

¹¹ Nous présentons, à l'Annexe 2 : Règles de l'examen d'admission de ce rapport, une copie des *Règles de l'examen d'admission* fournie par l'Ordre.

Les deux participants impliqués n'ont manifestement pas suivi les règles de l'examen d'admission. En effet, l'Ordre mentionne que :

malgré le fait qu'il est clairement écrit dans les règles qu'aucune communication n'est permise entre les candidats pendant et après l'examen et qu'aucun temps additionnel n'est accordé à la fin de la session pour écrire sur la feuille d'examen, une candidate a aperçu deux candidats (mari et femme) qui se parlaient dans leur langue maternelle, en perse, et se montraient leurs feuilles-réponses.¹²

Position de la plaignante

La plaignante allègue que la communication avec son conjoint, avant de rendre son cahier d'examen, ne portait que sur les instructions données par la surveillante au début de la séance d'examen, relatives à la fiche d'identification du participant. La surveillante aurait expliqué les consignes principalement en français et l'étiquette sur l'enveloppe de l'examen aurait été imprimée en français uniquement. Elle aurait demandé à la surveillante, à deux reprises, de reprendre les explications en anglais pour une meilleure compréhension.

Aussi, à la fin de l'examen, n'étant pas sûre d'avoir bien complété la section de la feuille-réponse sur l'identification du participant, la plaignante a consulté son conjoint pour vérifier sa compréhension des directives données par la surveillante au début et pendant la séance de l'examen.

because of misunderstanding of France language that mrs [...] talked at the first and during the exam, I ask [...] about what she said at the end of the exam. I understood I had some mistake about my name and initials so I corrected them in some pages. I strongly say I never share the answers with [...]¹³.

Le conjoint aurait alors observé que la plaignante n'avait pas bien rempli la section de la feuille-réponse sur l'identification du participant. Ainsi, il l'aurait conseillé d'effacer et de réécrire convenablement son nom et ses initiales. C'est ainsi que la plaignante serait retournée à sa place avec son cahier d'examen pour corriger ses erreurs.

Étant donné que les échanges entre les deux participants visés se déroulaient dans une langue non compris par le témoin oculaire, celui-ci aurait présumé que ces échanges portaient sur des questions et réponses de l'examen. D'où le risque de plagiat, qui a mené à l'annulation de l'examen par l'Ordre, en vertu de l'article 16 du Règlement. Nous présentons le libellé de cet article plus loin.

La plaignante déplore l'interprétation du témoin et de l'Ordre. Elle maintient qu'elle n'avait pas commis de plagiat et n'avait pas l'intention de le commettre. Elle demande à l'Ordre de revenir sur sa décision afin de lui éviter des frais supplémentaires de participation à l'examen. En effet, dans la politique de l'Ordre, tout candidat à l'examen de l'Ordre débourse un montant d'environ 900 \$ pour des frais d'inscription, chaque fois qu'il souhaite se présenter à cet examen. Selon la plaignante, elle aurait déboursé environ 2000 \$ pour la préparation et la participation à l'examen annulé¹⁴.

Position de l'Ordre

Le comité exécutif de l'Ordre a tenu une réunion spéciale le 9 novembre 2017 pour statuer sur la situation de la plaignante. Leurs discussions ont pris appui sur des éléments suivants :

- La déclaration de la surveillante ;
- Les déclarations écrites de deux participants impliqués ;
- La langue de communication utilisée par les deux participants ;

¹² Extrait du procès-verbal de la réunion spéciale du comité exécutif de l'Ordre, le 9 novembre 2017, document fourni par l'Ordre.

¹³ Déclaration de la plaignante à l'Ordre, le 6 novembre 2017, document fourni par l'Ordre.

¹⁴ Déclaration de la plaignante au BC le 23 novembre 2017 et son courriel au BC le 4 mai 2018.

- La politique de l'Ordre sur le déroulement des examens (consignes, règles, engagements des candidats, etc.);
- Le Règlement.

Après discussion, les membres du comité ont constaté que la règle de base n'a pas été respectée et qu'il y avait un risque important de plagiat¹⁵. La règle à laquelle les membres du comité réfèrent est principalement celle qui interdit la communication entre les candidats pendant la séance d'examen et celle qui interdit le délai additionnel après la fin officielle de l'examen.

En conséquence, l'Ordre a décidé d'annuler les examens de ces deux candidats et a refusé de corriger leurs examens *afin de ne pas teinter la décision des membres du conseil d'administration*¹⁶, nous a-t-il indiqué en cours d'enquête.

La démarche du comité exécutif de l'Ordre s'inscrit dans la logique de la politique sur les examens : parce que l'incident a été interprété comme une situation de plagiat, les examens ont été annulés. La décision de l'Ordre est une application stricte de l'article 16 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre*.

16. L'examen d'un candidat qui plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier peut être annulé sur décision du Conseil d'administration.

Toutefois, en cours d'enquête, l'Ordre nous a mentionné que l'annulation d'un examen ne signifie pas un échec, car ces deux candidats gardent toutes leurs chances de réussir l'examen d'admission. Autrement dit, la plaignante peut tenter à nouveau de réussir l'examen et, en cas d'échec à cet examen, elle aura le choix :

- 1) soit de reprendre l'examen, jusqu'à un maximum de trois reprises ;
- 2) soit de suivre avec succès une formation additionnelle visant à démontrer qu'elle a corrigé les lacunes avérées.

Or, il existe un coût à payer pour une reprise d'examen et pour les nouveaux arrivants, ce coût peut être considérable. En effet, mis à part les frais d'inscription à l'examen d'environ 900 \$, ils doivent également assumer d'autres coûts matériels et non matériels de préparation et de participation à l'examen (temps de préparation, impact sur la famille, etc.), à chaque reprise, alors qu'ils peuvent vivre des situations de précarité.

Par ailleurs, on pourrait se questionner sur la responsabilité de la plaignante quant à la décision de l'Ordre étant donné l'imprudence dont elle a fait preuve.

En effet, malgré le fait que les consignes et règles du déroulement de l'examen ont été rédigées en anglais, lues et signées par chacun des participants et malgré les mises en garde nécessaires contenues dans les documents de l'examen lus et expliqués par la surveillante avant la séance de l'examen, les deux participants ont pris le risque de communiquer entre eux, alors qu'ils étaient en possession de leurs cahiers d'examens. De surcroît, la plaignante s'est donné du temps additionnel pour retourner à sa place et continuer à écrire dans son cahier, ignorant ainsi les articles 9 et 12 des règles sur l'examen.

De ces faits, d'aucuns seraient tentés d'imputer à la plaignante une part de responsabilité sur la décision de l'Ordre.

En considération de ce qui précède et par souci d'équité pour les autres participants, il serait difficile pour l'Ordre de faire fi au manquement aux règles constatées après avoir informé et sensibilisé suffisamment les participants sur les sanctions encourues.

Après analyse de l'ensemble de la situation, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur

¹⁵ Extrait du procès-verbal de l'Ordre, *op.cit.* p. 9.

¹⁶ Courriel de l'Ordre au BC, le 27 novembre 2017, document fourni par l'Ordre.

le déroulement des examens. La plaignante devrait se conformer aux règles sur les examens d'admission par équité pour les autres candidats.

3.3.2 Surveillance et gestion de la salle d'examen

Malgré la conclusion sur le sujet principal qui précède, nous souhaitons formuler des commentaires sur la surveillance et gestion de la salle de l'examen.

À la lumière de l'information obtenue de deux parties, la séance de l'examen s'est déroulée comme suit :

- Une personne (surveillante) est en charge de la salle d'examen ;
- La surveillante remet à chacun des participants les documents afférents à l'examen en format papier dans la langue de leur choix (règles sur l'admission, déclaration de confidentialité, instructions sur les feuilles réponses... etc.) ;
- La surveillante lit et explique à haute voix et dans les deux langues (français et anglais) les documents donnés aux candidats ;
- Chaque participant signe la déclaration de confidentialité et la feuille-réponse de l'examen, indiquant qu'il les a lues ;
- À la fin de l'examen, les participants se déplacent vers la surveillante pour le ramassage de tous les documents remis par la surveillante, dont la feuille-réponse de l'examen.

Rappelons que l'incident impliquant la plaignante s'est passé devant le bureau de la surveillante, alors que les participants attendaient en ligne pour remettre les documents de l'examen. La surveillante était seule avec les candidats.

Nous considérons que la gestion de la salle n'a pas été idéale : une seule personne au moment du ramassage des cahiers d'examen et un attroupement devant la surveillante. Il a pu y avoir des failles dans les mesures de contrôles de l'examen. Par exemple, l'absence de vérification de la bonne compréhension des directives avant l'examen. Selon la plainte, l'un des participants impliqués aurait demandé à la surveillante, à deux reprises, d'expliquer les directives en anglais. La vigilance lors de la récupération des cahiers d'examen a également été défaillante. Le déplacement des participants et l'attroupement devant le bureau de la surveillante a pu favoriser des comportements qui peuvent être mal perçus et porter confusion. La communication entre les deux participants a pu être occasionnée par cette faille, la surveillante étant occupée avec d'autres candidats.

Une approche moins risquée en matière de ramassage d'examen serait que les participants restent à leurs places pour mieux gérer la règle de non-communication entre les participants dans la salle et du temps alloué pour l'examen. Autrement, les candidats sont exposés à un risque sur l'interprétation de leurs gestes et intention ainsi qu'au danger d'encourir des sanctions. Dans le cas présent, le témoin oculaire a présumé que la conversation entre les deux participants portait sur les questions et réponses de l'examen et l'Ordre n'a pas contre vérifié la déclaration du témoin, se fiant à ce que la surveillante a entendu du témoin.

Malgré notre considération précédente, les deux participants ne peuvent être exempts de reproches, parce qu'ils ont fait preuve d'imprudence. Qui plus est, la plaignante était retournée à sa place pour faire les corrections. Il est donc compréhensible que le doute ait été installé.

Le bon sens exige qu'un participant ne consulte personne d'autre que la surveillante pendant une séance d'examen et les deux participants ont communiqué entre eux pendant qu'ils étaient en possession de leurs cahiers d'examen. Le doute a fait pencher l'interprétation de l'Ordre du côté de plagiat, insinuant que l'un de ces deux candidats pouvait avoir soufflé les réponses à l'autre, même si l'Ordre n'a pas contre vérifié ces allégations avec l'information qui aurait été corrigée sur le cahier d'examen ni le temps que cela a duré. Selon l'Ordre, il ne pouvait tolérer un tel doute, par principe d'équité pour les autres participants.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

4.1 Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante est une candidate formée à l'étranger. Elle doit satisfaire à l'exigence de réussir l'examen d'admission imposé par règlement à tous les candidats au permis de l'Ordre ;
- Elle s'est présentée à l'examen d'admission à l'Ordre, moins d'un an après son arrivée au Québec, sans la connaissance de la langue française. Elle a choisi de passer l'examen en anglais ;
- Le conjoint de la plaignante est également candidat et a participé à la même séance d'examen ;
- Avant l'examen, la surveillante de la salle a informé et sensibilisé les candidats à l'importance de respecter les directives de l'Ordre sur le déroulement de l'examen et leur a remis les documents afférents ;
- La plaignante a pris connaissance des documents remis par la surveillante et y a apposé les signatures requises. Ces documents ont été rédigés en anglais ;
- À la fin de l'examen, pendant que tous les candidats attendaient en ligne pour remettre leurs cahiers d'examen à la surveillante, la plaignante s'est entretenue avec son conjoint dans leur langue maternelle. Par la suite, elle est retournée à sa place avec son cahier d'examen pour y apporter des correctifs ;
- L'incident a été rapporté à la surveillante par un témoin oculaire de l'événement ;
- Sur la base de ce qui a été rapporté à la surveillante, les instances ont conclu que les deux participants ont dérogé aux règles qui interdisent aux participants de communiquer entre eux et de s'allouer du temps additionnel pour compléter l'examen ;
- La conduite de la plaignante et de l'autre participant impliqué a été interprétée par l'Ordre comme un risque de plagiat et a entraîné l'annulation de l'examen pour les deux participants visés, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* ;
- La plaignante peut tenter à nouveau de réussir l'examen. En cas d'échec, elle a le choix de reprendre l'examen, jusqu'à un maximum de trois reprises ou de suivre avec succès une formation additionnelle visant à démontrer qu'elle a corrigé les lacunes avérées ;
- La plaignante déplore que la décision de l'Ordre ait été prise sur fond de suspicion créée par la perception d'un autre participant quant au contenu des échanges entre elle et son conjoint ;
- Étant donné l'imprudence face aux directives de l'Ordre dont la plaignante a fait preuve, on serait tenté de lui imputer une part de responsabilité sur la décision de l'Ordre ;
- Considérant les faits présentés et par souci d'équité pour les autres participants, il est difficile pour l'Ordre de faire fi au manquement aux règles constatées après avoir informé et sensibilisé suffisamment les participants ;

- Après analyse de l'ensemble de la situation de la plaignante et de la documentation fournie, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur le déroulement des examens.

4.2 Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- La gestion de la salle n'a pas été idéale et permet des comportements qui ont pu être mal perçus et porter confusion ;
- Il a pu y avoir des failles dans les mesures de contrôles de l'examen dans la salle dont : l'absence de vérification de la bonne compréhension des directives et la vigilance défaillante lors de récupération des cahiers d'examens, du fait des mouvements des participants pour remettre leurs cahiers d'examen.

5. Recommandations

- 1) Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur le déroulement des examens ;
- 2) Que l'Ordre revoie les mesures de contrôle et de gestion des candidats dans la salle d'examen.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. [REDACTED], candidat impliqué ;
- Mme Sonia Brochu, Directrice de l'admission à l'Ordre.

Annexe 2 : Règles de l'examen d'admission

RULES CONCERNING THE ADMISSION EXAM

You must :

- 1. Wait for the authorization given by the invigilator before starting to write the exam.
- 2. All personal effects (hand bag, school bag, coat, phone, tablet, calculator etc.) must be placed at the front of the class room. Necessary materiel to write the exam will be given by the invigilator (pen, eraser, marker and calculator)
- 3. You will not be authorized to leave the class room unless an emergency (MALAISE, vomiting etc.). If you must go to the bathroom, please go now.
- 4. You cannot leave the exam room within the first thirty (30) minutes of the exam.
- 5. The person in charge of the exam will advise you fifteen (15) minutes before the end of each exam; no extensions will be granted.
- 6. Fill and sign the form about preserving the confidentiality of the exams and give it back to the invigilator after the morning session.
- 7. Not use notes, texts, books, paget, mobile phone, electronic devices such as music players (co. mp3, iPod, radio, etc), smart phones, laptop computers in the examination room. Space is provided in the last pages of the exam booklet for calculations.
- 8. **Use only the OTIMROEPMQ provided HB pencil.** To make sure the optical scanner reeds correctly your answer sheet, HB pencils are mandatory.
- 9. **ONLY THE ANSWER-SHEET will be corrected.** Make sure you fill it out before the end of the session. **NO additional time will be given.**
- 10. Use only the OTIMROEPMQ provided calculator. **NO other calculators will be accepted.**
- 11. The invigilators cannot, **at any time**, and **on no account**, provide **explanations** on the meaning of the exam questions.
- 12. Communication between candidates will not be allowed after the beginning of the exam.
- 13. In case of collusion, the person in charge will submit your case afterwards to the Board of Directors for analysis and decision.
- 14. Return all documents provided by invigilator (answer-sheet, exam booklet and calculator) at the end of the examination.
- 15. Please sign the "Rules concerning the admission exam" and place it in the AM envelop.

I have read the "rules concerning the admission exam".

Name: [Nom de la candidate]

Signature : [Signature de la candidate]

Date : [Date de signature]

Please place this document signed in the **AM envelop**.

